

Recommandation du groupe des hautes personnalités sur le statut des députés (mai 2000)

Légende: En mai 2000, un groupe de hautes personnalités indépendantes a remis une recommandation concernant l'harmonisation du statut des députés du Parlement européen.

Source: EUROPARL - Service de Presse. Nouveautés sur le service. [EN LIGNE]. [s.l.]: Parlement européen, [13.07.2000]. Disponible sur <http://www.europarl.eu.int/dg3/sdp/flash/fr/f000606.htm>.

Copyright: (c) Parlement européen

URL:

http://www.cvce.eu/obj/recommandation_du_groupe_des_hautes_personnalites_sur_le_statut_des_deputes_mai_2000-fr-6f11cdb2-a0bc-4b7d-abb8-130db6ddaac8.html

Date de dernière mise à jour: 21/05/2014

Recommandation du groupe des hautes personnalités sur le statut des députés

L'Acte de 1976 portant élection des représentants du Parlement européen au suffrage universel direct aurait dû conduire en toute bonne logique à l'adoption non seulement d'une procédure électorale uniforme mais aussi et surtout d'un statut unique des députés.

Cependant, force est de constater que ni l'un ni l'autre de ces deux projets n'ont encore abouti. Il s'agit là d'un paradoxe si l'on considère les compétences nouvelles qui furent conférées au Parlement pour les révisions successives des traités et le renforcement du Parlement en tant qu'institution incarnant la légitimité démocratique directe qui en a résulté.

En effet, le Parlement européen est passé progressivement du stade de simple assemblée consultative au début de la CECA à celui de véritable co-législateur, et aucun acte législatif, sur la quasi-totalité des domaines relevant de la compétence communautaire, ne peut voir le jour sans que le Parlement n'intervienne.

Cet accroissement de compétences et partant, de responsabilités, s'est traduit également par une augmentation considérable de la complexité des procédures et, partant, de la charge de travail des députés européens.

Cet état de fait rend de plus en plus difficilement justifiables les disparités de régimes s'appliquant aux députés, disparités qui nuisent à la transparence et sont contraires au principe de l'égalité des députés.

En effet, depuis l'élection directe, les droits et obligations statutaires des députés européens sont fondés sur la coexistence de dispositions communautaires et nationales, et notamment :

- le régime des incompatibilités (article 6 de l'Acte du 20 septembre 1976) ;
- la possibilité pour chaque État membre de fixer les incompatibilités ;
- le droit au libre déplacement (article 8 du Protocole sur les privilèges et indemnités) ;
- le régime des immunités (articles 9 et 10 du Protocole susmentionné).

En l'absence d'un statut unique, les députés européens ont été "assimilés", suite à un accord politique entre les États membres à leurs parlementaires nationaux. De ce fait, l'indemnité parlementaire perçue par les députés européens est calculée sur celle que perçoivent les députés nationaux de l'État membre où ils ont été élus et présente des différences considérables, car le Parlement européen est différent par nature d'un parlement national au sein duquel siègent les représentants du peuple d'un même État, élus selon les mêmes règles et dans un même contexte national.

La question relative à la mise en place d'un statut unique du député européen, statut véritablement lié à l'essence même de la fonction de député au Parlement européen et garantissant l'égalité de tous les députés, s'est posée au sein du Parlement dès les premières élections directes. Ainsi, un groupe de travail "statut des membres" a été mis en place en juillet 1979 et une résolution invitant le Conseil "à adopter un statut commun des membres du Parlement européen en temps utile pour que ce statut soit applicable pour la deuxième législature" a été votée en 1983, entre autres démarches.

Par ailleurs, il faut souligner que jusqu'à l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam, aucune référence expresse n'était faite à un statut des députés européens dans les traités et tous les efforts déployés demeurèrent vains.

Au cours de la Conférence intergouvernementale qui a précédé le traité d'Amsterdam, le Parlement européen s'est efforcé de relancer le débat et ses efforts ont porté leurs fruits puisque le traité d'Amsterdam, signé le 2 octobre 1997, prévoit pour la première fois une base juridique pour l'élaboration d'un statut du député européen. En effet, l'article 190 § 5 de celui-ci dispose que "le Parlement européen fixe le statut et les conditions générales de l'activité de ses membres, après avis de la Commission et avec l'approbation du Conseil statuant à l'unanimité".

Anticipant quelque peu l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, vu la proximité des cinquièmes élections directes, le Parlement européen, après une genèse marquée par un débat long et approfondi, s'est prononcé sur le rapport ROTHLEY et a adopté le 3 décembre 1998 à une forte majorité un projet de statut des députés au Parlement européen.

En résumé, le projet reprend les dispositions d'ores et déjà consacrées par le droit européen (suffrage universel direct, immunité, durée du mandat, indépendance des membres...) et prévoit des règles uniformes pour les indemnités à définir selon des critères objectifs, un régime d'imposition communautaire et des règles en matière de pension, de remboursement de frais liés à l'existence du mandat et de frais de maladie, d'emploi de collaborateurs et d'utilisation des moyens techniques.

Ledit projet a été transmis au Président de la Commission, au Président en exercice du Conseil ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

Le 9 mars 1999, la Commission a adopté son projet d'avis, projet qui deviendra définitif le 1er mai.

Le Conseil "Affaires générales", lors de sa réunion à Luxembourg le 26 avril 1999, a marqué son accord politique sur un texte, texte qui présente cependant des différences substantielles par rapport à celui du Parlement, d'aucuns parlant même d'un texte réécrit par le Conseil.

Le 5 mai 1999, le Parlement adopte une résolution sur le projet de statut des députés au Parlement européen confirmant sa position du 3 décembre 1998 et résumant les divergences fondamentales avec le Conseil (respect du principe d'égalité des députés, critères de fixation de l'indemnité parlementaire, modalités du régime de pension, système de remboursement des frais effectivement encourus, prise en compte des droits à la retraite et à pension acquis sous les régimes nationaux avant l'entrée en vigueur du nouveau statut ...).

La même résolution demande que les négociations avec le Conseil se poursuivent et énonce le souhait du Parlement de parvenir à un accord au plus tôt.

Le nouveau Parlement a considéré ce dossier comme étant prioritaire et a confirmé le 27 octobre 1999 la résolution du 3 décembre 1998 et ses annexes, ainsi que celle du 5 mai 1999.

De nombreuses rencontres avec les présidences finlandaise et portugaise du Conseil ont eu lieu dans un climat positif, ce qui a permis de progresser et d'identifier les principales difficultés subsistant, dont celle de la rémunération des députés.

Saisie par la Présidente du Parlement européen, le 1er décembre 1999, la commission juridique et du marché intérieur a été invitée à élaborer un avis à l'attention de la Conférence des Présidents relatif à la définition et aux modalités de mise en place du groupe d'experts extérieurs indépendants tel qu'énoncé au § 2 de la résolution du 3 décembre 1998.

Ce paragraphe prévoit "qu'avant la fixation de l'indemnité parlementaire afférente à l'exercice du mandat prévue dans le courant de la législature consécutive à l'adoption du statut des députés au Parlement européen, il (le Parlement) fera réaliser par des experts extérieurs et indépendants une étude évaluant, à la lumière de critères objectifs, les activités de député au Parlement européen".

La Conférence des Présidents s'est prononcée sur cet avis, adopté le 14 février 2000, lors de sa réunion du 17 février 2000 et a décidé l'instauration d'un groupe de hautes personnalités indépendantes composé de M. ERSBØL, ancien Secrétaire général du Conseil, M. KLEPSCH, ancien Président du Parlement européen, Mme REHN, ex-ministre, ex-parlementaire nationale et ancien membre du Parlement européen, M. SECCHI, ancien membre du Parlement européen, ancien sénateur et ancien vice-président de l'Université Bocconi de Milan, M. SUBIRATS, ancien sénateur et ancien doyen de la Cour des Comptes et Lord WILLIAMSON, ancien Secrétaire général de la Commission, membre de la chambre des Lords.

La Conférence des Présidents a pris acte des déclarations de la présidence portugaise du Conseil des ministres et de l'inscription du statut des députés à son programme en tant que priorité et a invité de ce fait le Groupe ainsi instauré à formuler une recommandation quant à la rémunération définitive à verser aux députés au Parlement européen dans un délai permettant encore de faire progresser le dossier lors du premier semestre 2000.

Le Groupe a de ce fait programmé ses travaux de sorte qu'il puisse remettre sa recommandation au début de la deuxième quinzaine de mai. Il a également eu l'occasion de prendre connaissance de deux études commandées par le Parlement ayant pour objet d'une part une description des activités d'un député au Parlement européen, ainsi qu'une évaluation de ses activités sur la base des principes et des méthodes de mise dans le secteur privé d'une part, une vue générale du rang effectif que la rémunération liée à l'activité d'un député au Parlement national occupe dans les États membres dans la pyramide des rémunérations par rapport à d'autres fonctions politiques et postes de responsabilités dans la fonction publique d'autre part.

En vertu du mandat qui lui fut confié, le Groupe s'est attaché à examiner le travail du Parlement et des parlementaires européens, en établissant quelques comparaisons avec les parlements nationaux sans perdre de vue l'évolution qui se prépare et se dessine – le Parlement, après l'élargissement, devant s'apparenter encore davantage à un parlement à vocation "continentale" – avant de passer en revue toutes les catégories d'éléments financiers dont bénéficient les parlementaires européens et pouvant comporter un élément de rémunération au vu de l'ensemble des informations disponibles.

Il a retenu pour objectif d'aboutir à un système de rémunération définitive, permettant aux députés d'exercer leur mandat dans des conditions comparables, fondé sur le principe de l'égalité de tous les membres du Parlement européen, sur la transparence, la cohérence et la référence aux frais et coûts réels.

Chapitre I. Description du travail des parlementaires dans le parlement d'aujourd'hui

Il résulte de l'accroissement des compétences du Parlement, dans la foulée des nouveaux traités modifiant le traité CEEA et le traité de Rome, que le Parlement actuel du point de vue de son rôle dans l'architecture institutionnelle et de ses nouvelles compétences et responsabilités, a sensiblement évolué par rapport à l'assemblée parlementaire des débuts de l'intégration européenne.

Cette évolution s'est évidemment traduite par un accroissement de la charge de travail et donc de celle des députés, la nature des activités et des tâches d'un député dépendant étroitement des prérogatives de l'Institution.

Il convient de remarquer à cet effet que le Parlement européen participe désormais à l'exercice ou exerce pleinement trois pouvoirs fondamentaux inhérents à tout parlement : le pouvoir législatif, le pouvoir budgétaire et le contrôle politique des institutions.

L'extension des compétences du Parlement au fil du temps s'est traduite par une augmentation sensible du nombre et de la complexité des procédures (notamment législatives) et par une diminution du temps à disposition pour traiter celles-ci, les traités prévoyant un certain nombre de délais à respecter.

A titre liminaire, avant de s'engager dans une description du travail des membres du Parlement d'aujourd'hui, il faut souligner que les caractéristiques du mandat de parlementaire sont les mêmes pour l'ensemble des parlementaires, indépendamment du mode d'élection en vigueur dans leur pays. Tous accomplissent le même travail parlementaire, dans le respect des règles gouvernant le fonctionnement de l'Institution.

1. Le travail en commission parlementaire

En règle générale, chaque parlementaire est membre de deux commissions parlementaires permanentes, en tant que titulaire pour l'une et suppléant pour l'autre. Sur proposition de la Conférence des Présidents, la

plénière constitue les commissions permanentes et procède à l'élection des membres de celles-ci au cours de la première période de session du Parlement nouvellement élu et de nouveau à l'issue d'une période de deux ans et demi (article 150 du Règlement intérieur du Parlement).

Les commissions parlementaires (le parlement actuel compte 17 commissions parlementaires permanentes) ont pour mission d'examiner les questions dont elles ont été saisies par le Parlement ou, pendant une interruption de la session, par le Président. Schématiquement, on pourrait dire que les commissions préparent le terrain pour la plénière en préparant les rapports et les débats de celles-ci.

Au sein des commissions sont nommés des rapporteurs dont le rôle inclut l'analyse de la proposition en question, la rédaction de documents de travail, la préparation du rapport et de propositions d'amendements. Après avoir été voté en commission, ledit rapport sera appelé à figurer à l'ordre du jour de la plénière. Il faut savoir à cet égard qu'environ 30 à 35 rapports en moyenne sont inscrits à l'ordre du jour d'une session plénière à Strasbourg. A noter également que le Règlement intérieur prévoit la possibilité de déléguer le pouvoir de décision à une commission (article 62). Il va de soi que l'investissement en termes de travail personnel du rapporteur est proportionnel au degré de complexité (juridique ou technique) de la question traitée ou de la proposition soumise, de ses implications et conséquences, et de la sensibilité du sujet. Les rapporteurs deviennent aussi des interlocuteurs privilégiés des lobbyistes et, d'une façon générale, des personnes intéressées par le sujet du rapport.

La pratique a également favorisé l'avènement d'une fonction particulière au sein d'une commission parlementaire qui exige un surcroît de préparation, de temps et de suivi, à savoir la fonction de "coordinateur" du groupe politique. Ce coordinateur a pour mission de maintenir la cohésion politique entre les parlementaires de son groupe au sein de la commission. Son rôle comporte aussi une certaine participation aux décisions concernant la commission parlementaire en tant que telle (en ce qui concerne par exemple la répartition des rapports entre les groupes politiques et la désignation des rapporteurs, la désignation et la coordination des "rapporteurs fictifs" ("shadow rapporteurs") ou encore l'organisation des travaux de la commission).

La commission parlementaire est également un lieu d'échanges d'informations, de discussion et de contact (organisation d'auditions thématiques, discussion avec la Commission et le Conseil, rencontres avec des délégations des parlements nationaux ou de représentants de ce qu'il est convenu d'appeler la société civile...)

2. Le travail des groupes politiques

Au sein du Parlement, les députés (626) peuvent s'organiser en groupes par affinités politiques. A l'heure actuelle, on compte en son sein 8 groupes politiques et 8 députés siégeant parmi les non inscrits.

D'une manière générale, on peut relever que cette organisation en groupes politiques permet la coordination des travaux entre les parlementaires et contribue à l'émergence de pouvoirs structurés.

Une partie significative du fonctionnement du Parlement procède des groupes politiques dans la mesure où ces derniers participent à l'orientation politique des travaux et aux déroulements de la plénière (répartition du temps de parole, élaboration du projet d'ordre du jour par la Conférence des Présidents, préparation des débats et des votes ...).

Chaque groupe politique élabore son propre mode de fonctionnement. On peut noter qu'il existe une grande diversité de configurations possibles dans la mesure où sont organisés différents types de réunions ouvertes aux parlementaires qui en font partie. Ainsi, on peut citer à titre d'exemple:

- les réunions plénières du groupe qui ont lieu au moins deux fois par mois;
- les réunions des groupes de travail spécialisés dont l'objet couvre une ou plusieurs commissions parlementaires;
- les réunions de coordination pour – entre autres – traiter l'information issue des commissions

parlementaires;
les réunions par délégation nationale composant le groupe;
les journées d'études, d'ordre thématique ou consacrées à la prospective;
les réunions suite à des initiatives personnelles de membres.

À cet égard, en l'absence à l'heure actuelle de véritables partis politiques européens, prévus pourtant par le traité de Maastricht, les groupes politiques jouent également un rôle important en entretenant des contacts avec leurs homologues dans les États membres et les parlements nationaux, contribuant ainsi au débat démocratique et à l'échange d'informations.

Pour un député, il importe de s'investir aussi dans les travaux des groupes sachant que ces derniers, outre la structuration du débat politique, jouent un rôle considérable dans le fonctionnement du Parlement (temps de parole en plénière, choix des orateurs, désignation des rapporteurs en commission parlementaire, accès aux postes à responsabilités particulières ou à certaines fonctions ...).

3. Les relations avec les parlements des pays tiers

Le Parlement européen s'est toujours montré soucieux de contribuer par un dialogue interparlementaire au renforcement de la démocratie parlementaire. On peut remarquer aussi que nombre d'accords internationaux conclus par l'Union européenne prévoient explicitement cette coopération parlementaire et l'institutionnalisent. Il en va notamment ainsi des accords d'association avec les pays candidats à l'adhésion et des accords de partenariat. De ce fait, le Parlement compte 14 délégations à des commissions parlementaires mixtes et 20 délégations interparlementaires. Les commissions parlementaires mixtes avec les pays candidats à l'adhésion constituent en quelque sorte le pendant parlementaire aux négociations en cours quant à l'élargissement. L'Assemblée paritaire ACP-UE, composée de 71 membres du Parlement européen et de 71 représentants des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique signataires de la Convention de Lomé et qui se réunit chaque année dans l'un des lieux de travail du Parlement et dans un pays partenaire doit aussi être citée. Être membre d'une délégation parlementaire implique également un certain nombre de réunions préparatoires et de réunions avec les parlementaires des pays tiers soit dans l'un des lieux de travail du Parlement ou dans les pays tiers .

4. Les sessions plénières

C'est en plénière que s'exerce l'essence même de l'activité parlementaire : la participation au débat et le vote. C'est également la partie la plus visible du travail parlementaire, d'autant plus que le Parlement a développé la transparence des travaux de la plénière : les débats et les votes sont publics et l'état d'avancement des travaux et les projets d'ordre du jour sont largement diffusés, notamment via l'Internet.

Les douze périodes de sessions se tenant à Strasbourg (1 semaine par mois), auxquelles s'ajoutent les périodes de session additionnelles de Bruxelles (actuellement au nombre de 6 à raison de 2 demi-journées) concentrent en fait les diverses activités parlementaires, étant donné qu'en marge ou en dehors de la plénière se déroulent de nombreuses réunions et de ce fait, les parlementaires sont très sollicités (réunions de groupe, diverses réunions préparatoires, intergroupes thématiques, groupes de visiteurs, sollicitations par les groupes de pression, contacts avec les représentants de la presse ...). Si l'on tient compte des difficultés supplémentaires liées aux déplacements effectués pour participer à la plénière, les parlementaires sont contraints de s'organiser et de gérer au plus près leur emploi du temps en établissant des priorités.

L'activité des parlementaires lors des périodes de session consiste en une succession de séances, de débats et de séances de votes. L'ordre du jour de la plénière, fixé par le Parlement, prévoit ainsi la discussion de rapports et le vote de ceux-ci, aborde des problèmes d'actualité, urgents et d'importance majeure, entend des communications de la Commission et du Conseil et procède une fois par période de session à "l'heure des questions" pendant laquelle les parlementaires peuvent s'adresser directement aux Commissaires ou au Conseil.

La participation aux périodes de session est la manifestation de la première responsabilité des parlementaires : prendre position et exercer son droit de vote. À titre indicatif, il peut être noté que les indemnités de frais généraux et de séjour sont toutes deux amputées de 50% en cas d'absence à au moins 50% des jours fixés pour les périodes de session au cours d'une année parlementaire et de 50% pour chaque journée de plénière durant laquelle le député a été absent à plus de la moitié de tous les votes par appel nominal, conformément à la réglementation que s'est donnée le Parlement.

La diversité des rapports discutés et soumis au vote et l'étendue considérable du champ d'intervention du Parlement rendent difficile un suivi dans le détail de l'ensemble des débats, ce qui renforce l'importance du travail en commission et en groupe politique, la nécessité d'une certaine spécialisation ainsi que l'investissement en temps pour approfondir la grande variété de questions ou encore la recherche de l'information adéquate.

De ce fait, à l'instar de ce qui se passe dans les parlements nationaux, les parlementaires européens participent en priorité aux grands débats, aux votes importants et aux discussions qui touchent à leurs compétences et intérêts, mais ils ont la possibilité de suivre en direct la totalité de la séance dans leur bureau grâce à un circuit de télévision interne.

*

* *

L'énumération des principales activités parlementaires d'un député prend tout son relief si on procède à une transcription de celles-ci en termes de temps.

En effet, il faut savoir que l'année parlementaire compte 11 mois d'activités et que le calendrier parlementaire étale en pratique le temps de travail sur quelque 42 semaines.

Les périodes de session mensuelles sont précédées d'une semaine de réunions des groupes politiques, et suivies d'une semaine et demie à deux semaines de réunions de commissions.

De ce fait, si l'on désire procéder à une certaine quantification, exprimée en pourcentages, en fonction des activités et des plages horaires prévues par le calendrier parlementaire, on peut arriver à la ventilation suivante:

Commissions parlementaires: (37%)

Groupes politiques: (26%)

Périodes de session: (37%)

Ces chiffres s'appuient sur le constat que les périodes de session s'étendent sur 5 jours de calendrier pour Strasbourg et 2 pour Bruxelles, alors que les autres réunions se concentrent en général sur une période allant du lundi après-midi au jeudi après-midi (et parfois le vendredi matin) pour tenir compte du temps de voyage nécessaire aux députés pour se rendre à Bruxelles ou à Strasbourg.

Il en résulte qu'il faut aussi tenir compte du "fait géographique" et des difficultés que rencontrent bon nombre de parlementaires pour se rendre à Strasbourg ou à Bruxelles. Selon des estimations, ces difficultés correspondent en moyenne à 27 jours environ, moyenne qui peut être plus élevée dans certains cas, lorsque le point de départ des membres se trouve situé dans des régions périphériques, ce qui implique un temps de voyage considérable pour l'aller et le retour vers les lieux de travail du Parlement.

Le calendrier, pour fournir aux parlementaires la possibilité de "rester en phase" avec les citoyens et les électeurs, prévoit également certaines périodes de temps à disposition des députés afin qu'ils puissent exercer régulièrement une part de leur activité politique dans leur pays d'élection ou leur circonscription. Le

nombre de ces journées s'élève à environ 38 pour l'année 2000 (il s'agit principalement des journées du vendredi et de 5 semaines destinées au travail en circonscription).

Chapitre II. Spécificités du Parlement européen par rapport aux Parlements nationaux

Les quelques références chiffrées exposées ci-dessus laissent entr'apercevoir la nature particulière du Parlement européen et, partant, du travail d'un parlementaire.

En effet, le temps que laissent aux députés les périodes de session, les réunions des commissions parlementaires et des groupes politiques doit servir à maintenir le lien avec les citoyens et les électeurs du pays d'élection ou de la circonscription, ce qui doit être considéré par nature comme faisant partie intégrante du mandat et de la fonction parlementaire.

En l'absence d'un système électoral unique, cet aspect des activités d'un parlementaire prend une dimension toute particulière pour les pays où fonctionne le système du vote nominal par circonscription - circonscriptions qui, dans certains cas peuvent être très vastes - et en vertu duquel les procédures électorales peuvent être particulièrement exigeantes.

Par ailleurs, la situation du Parlement européen n'est en aucun point comparable avec celle d'autres parlements car il faut composer avec 3 lieux de travail différents, facteur qui a une incidence sur l'organisation des parlementaires européens.

De plus, la nature spécifique du Parlement européen résulte non seulement de sa place particulière dans l'architecture institutionnelle de l'Union européenne, mais également du fait que le Parlement constitue la seule institution procédant directement de la légitimité démocratique et que les députés représentent plus de 375 millions d'habitants.

On peut souligner aussi que le Parlement européen ne dispose pas d'une "culture parlementaire" comparable à ce qui existe dans un parlement national. En effet, les députés arrivant au Parlement européen sont déjà marqués par leurs traditions constitutionnelles, politiques et juridiques voire parlementaires respectives et il importe dans ce contexte de créer un cadre de références adapté permettant de trouver les règles, les références et les terrains d'entente nécessaires.

De plus, comme cela a été décrit dans l'introduction, beaucoup de règles sont encore directement liées à des dispositions nationales (par exemple en ce qui concerne l'immunité parlementaire ...).

En outre, les relations entre les institutions de l'Union et le cadre institutionnel en résultant, présentent une différence importante par rapport aux États membres. En effet, l'édifice européen ne repose pas sur un schéma prévoyant qu'une majorité parlementaire soutienne le travail d'un gouvernement.

La dimension géographique de l'ensemble des États membres, et les difficultés esquissées plus haut dans le domaine des déplacements et des distances font également dire à d'aucuns qu'il y a certes lieu de s'aligner sur les parlements nationaux mais qu'il importe également de s'intéresser à d'autres parlements "continentaux", comme le Congrès américain ou les parlements canadien et australien.

Ce constat sera sans doute encore plus pertinent si l'on intègre dans ces projections les élargissements à venir.

D'une manière générale, il peut être relevé qu'à l'heure actuelle, la condition de parlementaire a ceci de particulier qu'elle implique à la fois une présence au Parlement européen, dans le pays d'élection et peut nécessiter des missions de représentation dans les pays membres ou à l'extérieur de l'Union.

En tout état de cause, la fréquence des déplacements est au minimum hebdomadaire, et il n'est pas rare que certains parlementaires de régions éloignées des grandes lignes de communication ou de zones périphériques ou rurales commencent leurs trajets dès le dimanche soir.

Un autre élément à prendre en considération pourrait être la dimension multiculturelle et surtout l'aspect multilingue inhérent au Parlement européen qui conduisent les parlementaires à travailler dans plus d'une langue ou pour le moins, à s'évertuer à acquérir de nouvelles connaissances dans ce domaine.

En fait, un parlementaire européen est sollicité en permanence par les réunions officielles, est contraint de s'organiser, doit être ouvert sur le monde et être présent dans son pays d'origine.

Chapitre III. Principes et méthode appliquée

Les trois principes qui ont guidé toutes nos réflexions sur la rémunération parlementaire sont simples: pas de rémunérations cachées, transparence et compréhensibilité pour le citoyen.

Le premier principe est le plus important. Notre proposition de rémunération est basée sur la prémisse que les députés perçoivent une seule rémunération et qu'aucune indemnité supplémentaire ayant caractère de rémunération n'est versée aux députés européens. Les indemnités doivent donc strictement rembourser les frais effectivement exposés, rien de plus.

Transparence signifie que tous les textes ayant une incidence sur la rémunération et les indemnités doivent être facilement accessibles au public, de préférence par Internet.

Compréhensibilité signifie que le citoyen moyen puisse comprendre facilement le fonctionnement et les effets du système.

Nous recommandons que le Parlement européen mette ces principes en pratique au moment d'adopter définitivement le statut de ses membres.

L'indemnité parlementaire que nous allons proposer est soumise à la condition que tous les éléments de rémunération autorisés par le système d'indemnisation actuel (tels que l'indemnité forfaitaire de voyage et l'indemnité de frais généraux) soient désormais transparents.

L'indemnité parlementaire nette s'obtient après déduction de différents éléments, tels que les impôts et les cotisations au système de pension ainsi qu'à l'assurance maladie et à l'assurance accident, de l'indemnité parlementaire brute.

Tous les facteurs et circonstances déterminant l'indemnité parlementaire, brute ou nette, seront abordés tour à tour dans les chapitres suivants.

Chapitre IV. Indemnités fondées sur le coût, condition préalable à toute recommandation concernant l'indemnité parlementaire brute (salaire)

Notre proposition pour l'indemnité parlementaire repose sur une prémisse, que nous répétons ici : les autres indemnités ne doivent contenir aucun élément de rémunération.

Nous allons donc passer en revue les changements que nous jugeons nécessaire d'apporter au régime des autres indemnités, ayant observé que l'ancien régime que la Cour des comptes a critiqué en 1998 a évolué positivement.

1. Indemnité forfaitaire de voyage

Le système actuel d'indemnité forfaitaire de voyage devrait être réorganisé de manière à ce qu'il devienne un système de remboursement strictement fondé sur les dépenses effectivement exposées par les députés.

Seuls devraient être admis au remboursement les frais de voyage par avion ou par train réellement engagés

par les députés et pouvant être dûment prouvés. Il faudrait veiller à instaurer un taux au kilomètre, qui permettrait de couvrir les déplacements entre le point de départ et l'aéroport (ou la gare) approprié le plus proche. Dans le cas d'un trajet en voiture, les services compétents du Parlement devraient trouver une solution appropriée fondée sur le coût (montant au kilomètre parcouru).

L'administration du Parlement européen devrait être en mesure de garantir le fonctionnement approprié d'un tel système.

2. Indemnité de voyage complémentaire

Les députés perçoivent une indemnité, à concurrence d'un maximum maximum de 3 000 euros par an, destinée à couvrir les dépenses encourues à l'occasion de déplacements effectués dans l'exercice de leur mandat, sous réserve de la présentation des pièces justificatives.

3. Indemnité journalière de séjour

L'indemnité de séjour (mieux connue sous l'appellation « indemnité journalière »), modifiée en dernier lieu par une décision du Bureau du 3 mai 1999, est essentiellement payée pour chaque journée de réunion d'un organe officiel. Elle s'élève actuellement à 240 euros par jour.

En vertu de la réglementation actuelle, l'indemnité de séjour est réduite de 50% pour chacune des journées d'une période de session durant laquelle le député a été absent à plus de la moitié de tous les votes par appel nominal. Le Groupe approuve ce mécanisme de motivation à la participation aux votes et suggère que l'indemnité journalière soit réduite de 75% lorsque le député a été absent à plus des trois quarts de tous les votes par appel nominal pendant les sessions plénières.

Dans la mesure où l'indemnité de voyage, comme cela a été indiqué plus haut, sera strictement fondée sur le coût, il conviendrait de veiller à ce que les députés qui, pour des raisons spécifiques liées à leur lieu de résidence, sont obligés de repartir et/ou d'arriver un jour avant une réunion officielle, bénéficient d'une indemnité journalière pour la journée pendant laquelle ils voyagent.

Le montant et le système correcteur de l'indemnité journalière devraient être accessibles au public.

4. Indemnité de frais généraux

Cette indemnité forfaitaire est destinée à couvrir un éventail de dépenses directement liées aux activités parlementaires des députés, telles que le loyer des bureaux, l'achat d'équipements de bureau, les frais postaux et de téléphone, l'achat de livres et de publications, les frais de fax, ordinateurs, services Internet, autres technologies de l'information, etc. Elle s'élève actuellement à 3 385 euros par mois. Le Groupe a reconnu qu'en vertu de la réglementation existante le paiement de cette indemnité est lié à une participation des membres à plus de 50% des périodes de session.

Le système actuel est défaillant en ce que l'utilisation des crédits ne fait l'objet d'aucune vérification, documents à l'appui. Par ailleurs, une vérification extensive des dépenses engagées constituerait une charge administrative considérable, tant pour les députés européens que pour l'administration du Parlement européen.

Nous proposons le compromis suivant: d'une part cette indemnité doit continuer à couvrir un éventail déterminé d'articles et, d'autre part, des preuves de l'utilisation correcte de 50% au moins des crédits versés au titre des frais généraux doivent être fournies une fois par an. Dans l'éventualité où, dans le cadre de ces contrôles ex-post, moins de 50% des dépenses seraient justifiées, les versements correspondant à la période subséquente devraient être réduits proportionnellement aux justifications manquantes. Un député n'ayant

fourni la preuve que de l'utilisation de 25% des indemnités recevrait dès lors seulement 50% de l'indemnité au cours de l'année suivante. Le député qui ne fournirait pas de déclaration ne pourrait prétendre à bénéficier de l'indemnité de frais généraux l'année suivante.

5. Indemnité de secrétariat

À la seule fin d'assurer l'assistance du député, l'indemnité de secrétariat est destinée à couvrir les dépenses résultant de l'engagement ou de l'utilisation des services d'un ou de plusieurs assistants, sur la base d'un contrat officiel.

Le Parlement européen la verse pour les contrats d'emploi ou de prestation de services effectivement conclus par les députés avec des assistants. Les paiements effectués par les députés en leur qualité d'employeurs, tels que leurs cotisations à la sécurité sociale, les impôts et cotisations de retraite peuvent leur être remboursés mais seulement sur présentation des documents justificatifs dûment acquittés. Le montant correspondant à la rémunération de l'assistant est directement versé à l'assistant ou, sous certaines conditions, à un « tiers payant ». Les députés peuvent engager autant d'assistants qu'ils le souhaitent, sous réserve que la somme des paiements à rembourser et effectués en vertu des contrats conclus ne dépasse pas un montant mensuel maximal de 9 765 euros.

Les conditions d'octroi de l'indemnité de secrétariat ont été rendues plus strictes en avril 2000. À cette occasion, le Bureau a adopté des mesures visant à garantir que l'indemnité de secrétariat ne soit versée que pour des travaux réellement effectués, et dans le respect de la législation sociale en vigueur.

Il nous semble que, dans l'attente d'un statut des assistants fondé sur une base juridique appropriée, cette réglementation, si elle est fidèlement respectée, constitue un certain progrès. Le principe qui devrait gouverner les révisions à venir devrait être le suivant: le Parlement verse directement l'indemnité aux assistants.

Nous insistons néanmoins sur la nécessité de rendre accessible au grand public un registre des assistants et des contrats conclus.

6. Appréciation

Nous sommes d'avis qu'il appartient au Parlement européen de veiller à ce que les indemnités mentionnées dans le présent chapitre ne contiennent aucun élément de rémunération des députés.

Chapitre V. Imposition

À travail égal, rémunération égale: tel est l'un des principes de base de l'Union européenne.

Il apparaît clairement que l'objectif d'une rémunération nette égale ne pourra être atteint que par l'application d'un régime de taxation uniforme, à savoir l'imposition communautaire.

Le moment est assurément venu de passer à un système uniforme d'indemnités parlementaires financé par la Communauté et intégralement soumis à l'impôt communautaire. De la sorte, la rémunération des députés ne serait plus fixée à des niveaux différents et ne serait plus à la charge des budgets des États membres.

1. Le concept de l'impôt communautaire

L'imposition communautaire renvoie au règlement (CEE, CECA, Euratom) n° 260/68 relatif à l'impôt établi au profit des Communautés européennes (comme modifié, en dernier lieu, par le règlement n° 2459/98), règlement qui deviendrait applicable aux rémunérations et aux pensions versées par les Communautés aux

membres du Parlement européen dans les conditions qu'il prévoit.

Nous rappelons ici que nous partons toujours de l'hypothèse selon laquelle les autres indemnités, telles que l'indemnité journalière, l'indemnité de voyage et l'indemnité de frais généraux, ne contiennent aucun élément de rémunération et qu'elles ne devraient donc pas être soumises à l'impôt communautaire.

En revanche, le règlement n'est pas applicable à d'autres revenus que pourraient percevoir les députés européens. À cet égard, ils sont imposables dans leur pays de résidence.

2. La contribution temporaire

Nous pensons – contrairement au Parlement européen dans sa résolution du 3 décembre 1998 - que la « contribution temporaire », instaurée par le règlement n° 3831/91, devrait également être applicable aux parlementaires. Il ne serait pas juste que les membres de la Commission, les juges de la Cour de justice, les membres de la Cour des comptes et les fonctionnaires de l'UE soient assujettis à cette contribution temporaire et non les membres du Parlement européen ?

3. Aspects juridiques des relations entre imposition communautaire et imposition nationale

Il apparaît illogique que des rémunérations soient prélevées sur le budget communautaire pour être ensuite imposées dans les États membres. Si une rémunération était prélevée sur le budget communautaire, exonérée de l'impôt national et assujettie à l'impôt communautaire (situation qui résulterait de l'adoption du statut définitif des députés), le produit de l'impôt communautaire devrait donc être inscrit à la partie recettes du budget des Communautés.

Il importe de reconnaître que l'impôt communautaire, qui progresse par tranches de revenu jusqu'à 45 %, n'offre pas les mêmes possibilités que la plupart des systèmes fiscaux nationaux en matière de déduction fiscale, notamment à travers l'établissement du solde des profits et des pertes et l'application d'abattements.

Par ailleurs, il convient de ne pas perdre de vue que la rémunération du député ne serait plus imputée au budget des États membres.

Dans la lignée des suggestions exposées ici, les députés ne seraient exonérés de l'impôt national que sur la rémunération versée par les Communautés, mais tout autre impôt national demeurerait d'application: prélèvements et cotisations, droits de succession, taxe sur la valeur ajoutée (TVA), l'impôt sur les revenus provenant d'autres sources que le mandat parlementaire (revenus immobiliers, paiement de dividendes, autres activités professionnelles, pensions liées à d'autres activités professionnelles, etc.), certains impôts régionaux et locaux par exemple.

4. Problème de l'impôt communautaire et de la fourniture de services régionaux et locaux

Dans plusieurs États membres, certaines prestations fournies par les autorités régionales et locales, en particulier les services de santé, sont financées par les impôts régionaux et locaux calculés à partir du revenu. Certains de ces impôts ne pourraient plus être appliqués aux députés européens, qui pourraient cependant continuer à bénéficier de ces services fournis par les autorités régionales et locales.

Le Groupe a examiné la possibilité de trouver une solution budgétaire à ce problème en proposant la création dans le budget communautaire d'une ligne de dépenses spéciale dotée du même montant que celui apporté par la contribution temporaire des députés européens.

Chapitre VI. Pensions

La pension constitue une rémunération différée dont bénéficient, à partir d'un certain âge, les anciens députés. Son financement grève, par voie de cotisations, les revenus des députés en activité.

La conciliation de ces deux aspects nécessite des efforts continus pour préserver l'équilibre du régime de retraite des députés européens.

1. La pension, une rémunération différée

La pension étant une rémunération différée, elle doit correspondre à un certain pourcentage de la rémunération perçue par les députés lorsqu'ils étaient en activité.

Le Parlement européen, dans sa résolution du 3 décembre 1998, a essentiellement posé trois principes quant à la pension:

La pension est payable à l'âge de 60 ans révolus.

Elle s'élève, pour chaque année complète pendant laquelle les députés au Parlement européen ont perçu une indemnité pour l'exercice de leur mandat, à 3,5 % du montant de l'indemnité, sans toutefois dépasser 70 %. La pension est soumise uniquement à l'impôt en faveur des Communautés européennes.

Nous sommes d'accord avec les principes exprimés au point (2), sous réserve de la modification suivante: une durée de mandat minimale de 5 ans doit être prévue pour l'acquisition d'un droit à pension. Les députés n'ayant pas accompli cette durée de mandat minimale ont droit au remboursement de leurs cotisations au système de pension, des cotisations du Parlement ainsi que des intérêts sur leurs cotisations, au taux de 3,5 % par an.

À titre d'alternative, on pourrait permettre aux députés de verser les cotisations (les leurs et celles du Parlement européen) correspondant à la période supplémentaire nécessaire pour totaliser les 5 ans de cotisations.

En cas de remboursement des cotisations, les montants visés devraient être soumis à l'impôt communautaire.

Nous pensons que la pension doit être également soumise à l'impôt communautaire, mais pas à la cotisation temporaire, cette dernière ne s'appliquant qu'aux fonctionnaires, aux juges de la Cour de justice, aux commissaires et aux membres de la Cour des comptes en activité.

En revanche, nous estimons que la pension devrait être payable en règle générale à l'âge de 65 ans révolus. Il faudrait également prévoir une règle explicite permettant d'anticiper la perception de la pension à l'âge de 60 ans révolus moyennant une correction, basée sur des calculs actuaires, de la pension payable.

2. Pension de survie

Le Groupe estime que les survivants à charge (veuf, veuve, partenaire – sous réserve des dispositions nationales – et enfants) d'un député ou d'un ancien député au Parlement européen doivent pouvoir bénéficier d'une pension, que ce député ait ou non acquis des droits à pension ou que cet ancien député ait droit à une pension. Évidemment, les autres revenus des survivants devraient venir en déduction.

3. Adaptation annuelle de la pension

Les pensions doivent être calculées sur la base de la dernière indemnité parlementaire perçue par un ancien député. Ce montant doit être réajusté au moyen du même mécanisme que celui appliqué pour les anciens juges de la Cour de justice, les commissaires et les membres de la Cour des comptes.

4. Contribution des députés à leur pension

La résolution du 3 décembre 1998 ne prévoyait aucune contribution de la part des députés.

Ceci correspond aux systèmes de pension des députés allemands, danois, finnois, suédois et espagnol.

Dans tous les autres États membres, les députés nationaux contribuent plus ou moins au financement de leurs pensions:

a) le principe de contribution

Cet état des choses nous a amenés à la conclusion qu'il convient de prévoir une contribution du parlementaire, d'une part, et une contribution du Parlement européen, d'autre part. À notre avis, le député européen devrait contribuer à hauteur d'un tiers, les deux autres tiers étant à la charge du Parlement.

b) les taux de cotisation

Nous estimons que les taux de cotisation doivent faire l'objet de véritables calculs actuariels. De ce fait, nous sommes partis de l'hypothèse suivante, qui nous semble plausible:

Les fonctionnaires de l'Union européenne contribuent à leurs pensions à hauteur de 8,25% de leur salaire de base. Cela leur donne accès à des droits à pension équivalents à 2% environ de leur dernier salaire de base par année d'ancienneté. En appliquant les propositions énoncées ci-dessus, les députés européens obtiendraient un droit à pension de 3,5% de leur dernier salaire de base par année d'ancienneté. Ce dernier taux d'acquisition étant plus élevé, il apparaît juste que les députés européens contribuent à leur régime de retraite à hauteur de 12% environ de leur indemnité parlementaire brute.

L'hypothèse de travail sera donc la suivante: les taux seront respectivement de 12% (contribution des députés) et de 24% (contribution du Parlement).

Ces taux restent soumis à des adaptations opérées en application de principes actuariels et en fonction du choix définitif du système de pension.

Chapitre VII. L'indemnité transitoire de fin de mandat

Les indemnités transitoires de fin de mandat (également appelées indemnités de fin de mandat ou indemnités de départ) sont versées aux anciens députés dont la pension n'est pas encore payable. De telles dispositions permettent aux anciens députés européens de trouver un nouvel emploi. Il convient de noter que la fin brutale d'une carrière politique implique souvent une réorientation professionnelle totale.

Les conditions précises d'octroi d'une telle indemnité transitoire restent encore à déterminer. Le Parlement, dans sa résolution du 3 décembre 1998, a proposé d'accorder une indemnité de fin de mandat équivalente à l'indemnité parlementaire, payable à hauteur d'un mois par année de service au Parlement européen, mais ne pouvant être inférieure à six mois ou supérieure à douze mois. Le groupe propose que cette période minimale soit réduite à trois mois.

Nous proposons d'appliquer les conditions suivantes:

1. Les députés ne doivent pas continuer à acquérir de droits à pension supplémentaires au cours de la période pendant laquelle l'indemnité transitoire est versée.

2. L'indemnité transitoire doit être soumise à l'impôt communautaire. Le taux appliqué devrait rester le même, qu'il s'agisse d'un versement unique ou de plusieurs versements mensuels.

3. Le député européen et sa famille doivent également bénéficier d'une assurance maladie et accident à titre complémentaire durant la période de versement de l'indemnité sous réserve du paiement des contributions correspondantes au cours de la période envisagée.

4. Conformément aux propositions du Parlement, toute rémunération ou pension issue d'un mandat auprès d'un autre parlement ou d'un emploi public donne lieu à compensation.

5. Le député qui pourrait prétendre à bénéficier de la pension parlementaire immédiatement après la fin de son mandat devrait bénéficier d'abord de l'indemnité transitoire de fin de mandat (sans bénéficier de la pension) avant que la pension ne commence à lui être versée.

Chapitre VIII. Assurance maladie et assurance accident

Aux termes de la résolution du 3 décembre 1998, les députés et les anciens députés qui perçoivent une pension ont droit au remboursement des frais de maladie, des frais liés à la grossesse ou des frais liés à la naissance d'un enfant.

En outre, « les députés ont droit à une assurance destinée à couvrir les risques liés à l'exercice de leur mandat. »

Cette approche, que le Parlement lui-même a adoptée, est sans doute raisonnable.

Nous nous sommes basés, surtout pour le calcul des salaires, sur l'hypothèse selon laquelle les députés contribuent pour un tiers, aux taux respectifs de 1,7 % et 0,1 %, au financement du régime d'assurance maladie et au régime d'assurance accident. Il va de soi que ces taux peuvent évoluer dans le temps.

L'on pourrait alors assimiler les députés aux juges de la Cour de justice, aux commissaires et aux membres de la Cour des comptes, s'agissant de leur assurance contre les risques de maladie et d'accident.

Comme ces derniers, les députés devraient être couverts contre les mêmes risques (accident, maladie), aussi longtemps qu'ils bénéficient d'un régime de pension ou d'une indemnité transitoire sous réserve du paiement des contributions correspondantes pour la période envisagée.

En revanche, les survivants (veuve, veuf, partenaire – sous réserve des dispositions nationales – et enfants) à charge d'un ancien député devraient bénéficier, comme dans le cas des anciens juges de la Cour de justice, d'une couverture des risques de maladie à titre subsidiaire, même si l'ancien député ne bénéficiait pas encore de sa pension.

Chapitre IX. Autres aspects sociaux

D'autres aspects sociaux, tels que les pensions d'invalidité, mentionnés dans la résolution du Parlement sur le statut des membres, du 3 décembre 1998 et un fonds d'aide spéciale, n'ont pas été examinés par le Groupe. Il ne faut pas en déduire pour autant que nous ayons des objections à formuler contre ces idées. Nous avons simplement estimé que notre dessein, qui était de déterminer le montant du salaire mensuel, ne justifiait pas une analyse approfondie.

Chapitre X. L'indemnité parlementaire (salaire)

1. Détermination de l'indemnité parlementaire brute

La base de comparaison concernant la nouvelle indemnité parlementaire brute à proposer repose sur la moyenne pondérée de toutes les indemnités parlementaires brutes existantes. Les calculs les plus récents (mai 2000) font état d'un montant moyen de 6 225,76 euros.

Pour la détermination de l'indemnité parlementaire brute, le Groupe a tenu compte, en premier lieu, de la nature particulière des fonctions des parlementaires européens par rapport aux parlementaires nationaux.

La nature particulière des fonctions de député européen est notamment liée aux aspects suivants: la fréquence élevée des réunions parlementaires, la taille souvent considérable des circonscriptions des députés européens, le rôle sensiblement accru du Parlement européen suite à l'extension de l'application de la procédure de codécision, la complexité du processus décisionnel au sein de l'Union européenne, les exigences posées par un environnement multiculturel et multilinguistique, la nécessité de voyager sans cesse et la nécessité de suivre l'évolution politique dans les États membres et pas seulement dans le pays d'origine.

Le Parlement européen est en effet un Parlement continental.

La rémunération offerte doit être suffisamment élevée pour attirer des personnes disposant d'un niveau de qualification leur permettant de s'acquitter de ces fonctions valablement.

Parallèlement, on ne peut ignorer les inconvénients, parfois considérables, liés à l'exercice d'un mandat de parlementaire européen et notamment, la perte de temps et autres inconvénients liés aux voyages ainsi que les difficultés d'adaptation aux changements des lieux de travail et de séjour (circonscription, Strasbourg, Bruxelles, capitale nationale).

Le Groupe conclut que les fonctions particulières du parlementaire européen méritent, par rapport aux parlementaires nationaux, une reconnaissance appropriée. Les inconvénients considérables auxquels il est exposé doivent être compensés.

2. Modèle transitoire prévu dans la résolution du 3 décembre 1998

Il est évident que les parties « fonctionnelles » du projet de statut adopté – et à deux reprises confirmé – par le Parlement européen n'étaient conçues que pour une application transitoire.

La « moyenne (actualisée annuellement) des indemnités parlementaires que l'ensemble des députés perçoivent des parlements nationaux à la date de l'adoption du statut » peut servir de base de comparaison.

Aucune contribution, de la part des députés, au financement de leurs pensions n'était prévue. Cela vaut également pour le régime de remboursement des frais de maladie. L'indemnité parlementaire était « soumise uniquement à l'impôt au profit des Communautés ».

Cela signifie que le seul impôt à déduire est « l'impôt établi au profit des Communautés européennes » (règlement (CEE, CECA, Euratom) n° 260/68 comme modifié, en dernier lieu, par le règlement n° 2459/98), sans tenir compte de la « contribution temporaire » instaurée par le règlement n° 3831/91.

L'application, au chiffre de 6226 € (moyenne actualisée en mai 2000), après abattement de 10 % pour frais professionnels et personnels (prévu à l'article 3, paragraphe 4, du règlement 260/68), de l'impôt communautaire, se traduit par une rémunération nette de 4843 € tel est le point de départ du Parlement européen.

Il convient de préciser que ce chiffre ne représente qu'un "instantané" résultant de l'application de la formule suggérée en mai 2000. À mesure que les indemnités parlementaires versées par les États membres évolueront, il devra nécessairement le faire aussi.

Étant donné que le Parlement européen a clairement indiqué que la moyenne des 15 indemnités n'était qu'une solution transitoire et que le Groupe a proposé d'autres modifications, cette approche n'a pas été retenue.

3. Calcul de l'indemnité parlementaire

Sans ignorer la situation actuelle, le groupe considère qu'il est également important de tenir compte des points suivants:

1. le Groupe propose de nouveaux contrôles de l'indemnité de voyage et de l'indemnité de frais généraux ainsi qu'une plus grande transparence de l'indemnité de secrétariat. Il est inévitable qu'en pratique cela ait une incidence sur la rémunération des députés.
2. Contrairement à la proposition du Parlement, le Groupe propose un régime de pension basé sur des contributions, une contribution des députés au régime d'assurance maladie et accidents et le versement d'une contribution temporaire analogue à celle qui est perçue sur le traitement des membres de la Commission des juges de la Cour de justice, des membres de la Cour des comptes et des fonctionnaires de l'UE.
3. Une moyenne des indemnités parlementaires actuelles impliquerait qu'un nombre substantiel de membres, notamment des grands États membres, verrait leur revenu baisser. Cela ne constituerait pas une base équitable pour une solution définitive.

Le Groupe considère de ce fait que pour l'indemnité parlementaire un chiffre tenant compte de ces considérations serait justifié. Il est d'avis qu'il convient de considérer les chiffres probables nets ainsi que les chiffres bruts, étant donné que si ses recommandations sont suivies, des coûts additionnels excédant ceux prévus dans le projet de statut transitoire du Parlement incomberaient aux membres.

Le Groupe a été en mesure d'arrêter les considérations conduisant à une base pour une décision par le Parlement et le Conseil sur la future indemnité parlementaire. Il en résulterait un montant de € 7.420 par mois, fondé sur la moyenne des indemnités parlementaires actuelles versées aux membres des quatre plus grands États membres. Les membres élus dans ces quatre États membres (360 membres) représentent plus de la moitié du Parlement européen (626).

Cependant, certains membres du Groupe ont souligné les futures responsabilités du Parlement et son rôle dans une Europe élargie qui requerrait une considération supplémentaire. En effet, compte tenu de la nature spécifique des activités de député au Parlement européen, activités qui impliquent une charge particulière ainsi que des contraintes liées au renforcement actuel et futur du Parlement européen, ces membres estiment que le statut introduisant un salaire unique devrait prévoir une indemnité d'un niveau demeurant également approprié à l'avenir. À la lumière de cette considération, ces membres sont d'avis qu'un montant mensuel additionnel de l'ordre de € 1.000 devrait être prévu.

Le chiffre retenu de € 7.420 avec l'ajout des € 1.000 suggérés par certains membres du Groupe, correspond à une variation d'environ 6% de part et d'autre du chiffre de € 8.000.

4. Rejet de l'idée de l'application de coefficients correcteurs aux indemnités parlementaires

En raison des divergences de pouvoir d'achat réel qu'un seul et même montant entraîne dans les différents États membres, un coefficient correcteur est appliqué aux traitements des fonctionnaires exerçant leurs activités hors du siège des institutions.

Après une discussion approfondie de la problématique, le Groupe a rejeté la transposition de cette idée aux députés européens; il recommande en effet d'établir un maximum de clarté. Par ailleurs, le Parlement européen n'a jamais demandé l'application d'un coefficient correcteur, et, qui plus est, aucun amendement visant la problématique n'a été déposé en plénière.

En outre, le Groupe est favorable à l'application de coefficients correcteurs aux pensions perçues dans les États membres, sous réserve que ces mécanismes soient encore applicables aux fonctionnaires des Communautés lors de l'entrée en vigueur du statut définitif des députés. Les députés à la retraite doivent

faire face à des coûts de la vie qui diffèrent selon les États membres, point qui devrait être pris en considération pour des raisons d'équité, dans la mesure où ils sont ordinairement appelés à prendre leur retraite exclusivement dans un seul et même État membre.

5. Formule d'adaptation annuelle de la rémunération

Le Groupe est favorable à l'application d'une méthode éprouvée visant à actualiser annuellement le montant de l'indemnité parlementaire brute. Cette méthode, qui doit correspondre à celle appliquée aux fonctionnaires de l'Union européenne, repose actuellement sur les facteurs suivants: l'évolution du coût de la vie à Bruxelles, les parités économiques entre Bruxelles et les autres lieux de travail dans les États membres et l'évolution du pouvoir d'achat des traitements dans la fonction publique nationale, qui sont déterminés objectivement par Eurostat. Il conviendrait que le Parlement institue un régime autonome conformément à ces dispositions.

« Différenciation positive » pour certains postes à responsabilités

Nous estimons qu'il est souhaitable d'introduire des différenciations dans les niveaux de rémunération de certains titulaires de mandat.

« Différenciation négative »

Comme cela a déjà été souligné au chapitre IV, l'indemnité journalière est actuellement réduite de 50% pour chaque journée d'une période de session durant laquelle le député a été absent à plus de la moitié de tous les votes par appel nominal. Nous avons déjà proposé que cette indemnité soit réduite de 75% dans le cas où un membre s'absente de plus de trois quarts de tous les votes par appel nominal.

En plus des réglementations actuelles, aux termes desquelles le paiement de l'indemnité de frais généraux est réduit de 50% lorsqu'un membre participe à moins de 50% des sessions plénières, nous suggérons que cette indemnité soit réduite au prorata si un député ne fournit pas les pièces justificatives attestant l'utilisation régulière d'au moins 50 % de ladite indemnité.

Nous souhaitons encourager le Parlement européen à développer davantage son système de différenciation négative.

Chapitre XI. Modalités transitoires

Le Groupe n'a fait aucune recommandation spécifique en ce qui concerne le moment où le statut unique des membres du Parlement européen devrait entrer en vigueur. Il estime, en tout cas, que celle-ci devrait avoir lieu au plus tard avant le début de la prochaine législature. Il conviendrait dès lors que le Parlement européen et le Conseil concluent les travaux préparatoires nécessaires en temps opportun.